

**Avis d'appel à projet médico-social n°DGAS-GPSMS-2025-002
de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et du Conseil départemental des Landes**

pour la création d'un établissement médico-social à caractère expérimental
de répit et de vacances partagés de 90 aidants et 60 aidés

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Direction de la protection de la santé et de
l'autonomie
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
ars-na-contact@ars.sante.fr

Conseil départemental des Landes
Direction Générale Adjointe Grands projets
sociaux et médico-sociaux
Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
dga-gpsms@landes.fr

Clôture de l'appel à projet : 8 janvier 2026 à 23h59

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1. Objet de l'appel à projet :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Landes, compétents en vertu de l'article L313-3 d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'une structure expérimentale de vacances et de répit partagés de 90 aidants et 60 aidés.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des dernières orientations nationales qui visent notamment à développer une offre de répit au profit des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants.

2. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (annexe 1). Il sera téléchargeable sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil départemental des Landes (www.landes.fr).

Il pourra également être adressé par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS ou du Conseil départemental (ars-dd40-direction@ars.sante.fr et dga-gpsms@landes.fr)

3. Sollicitation de précisions complémentaires :

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 16 décembre 2025 exclusivement par messagerie électronique impérativement aux 2 adresses suivantes : ars-dd40-direction@ars.sante.fr et dga-gpsms@landes.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP Répit n°DGAS-GPSMS-2025-002".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et du Conseil départemental des Landes www.landes.fr sous leurs rubriques « Appels à projets ».

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard le 19 décembre 2025.

4. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

La grille de notation pourra être adressée par voie postale ou par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande écrite à formuler par message électronique auprès de l'ARS et du Conseil départemental impérativement aux 2 adresses suivantes : ars-dd40-direction@ars.sante.fr et dga-gpsms@landes.fr.

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1^o du CASF) ;

Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis.

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental des Landes. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et du département des Landes et mise en ligne sur le site internet de l'ARS et du Conseil départemental.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « Candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « Projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projet : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet, au plus tard le 8 janvier 2026 à 23h59 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

En un exemplaire à : ARS Nouvelle-Aquitaine – DT Landes A l'attention de Nadège Laylle Cité Galliane 9, avenue Antoine Dufau BP 329 40011 MONT-DE-MARSAN	En un exemplaire à : Conseil départemental des Landes Direction Générale Adjointe des Grands Projets Sociaux et Médico-sociaux A l'attention de Mathilde Charon-Burnel 23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
--	--

- Soit déposés directement sur place contre récépissé.

En complément, un exemplaire dématérialisé du projet complet sera adressé par mail aux adresses suivantes : ars-dd40-direction@ars.sante.fr et dga-gpsms@landes.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR - AAP Répit n°DGAS-GPSMS-2025-002" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention "Candidature" (pièces justificatives exigibles paragraphe 6-1° ci-dessous),
- une sous-enveloppe portant la mention "Projet" (liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

6. Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF) :

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « Candidature ») :

- a. les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b. une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

- c. une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d. une copie des comptes annuels du candidat et, s'il y est tenu en vertu du code du commerce, du dernier rapport des commissaires aux comptes
- e. les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité
- f. la dernière autorisation de frais de siège si le candidat est concerné et le descriptif des fonctions siège ainsi que de leurs apports pour le projet
- g. le dernier bilan social du gestionnaire
- h. les éléments descriptifs de ses références ou compétences en matière de gestion d'équipement touristique à vocation sociale et/ou les compétences/partenaires qu'il envisage mobiliser pour répondre

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « Projet » :

- a. tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins et attendus décrits par le cahier des charges ;
- b. un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF,
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (programme immobilier, recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, etc.),
 - un avant-projet de l'accompagnement proposé spécifiquement aux aidants ;
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - Les projets de fiches de poste,
 - Le plan de formation et d'amélioration continue de la qualité budgétisé,
 - L'organigramme envisagé,
 - Un projet de maquette organisationnelle ;
 - Un dossier présentant le projet architectural comportant :
 - Un programme technique détaillé (PTD) intégrant une étude de faisabilité présentant les différents scénarii d'exploitation et d'organisation possible,
 - Une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - Des plans prévisionnels ainsi que 2 ou 3 esquisses qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte,
 - Un calendrier prévisionnel des différentes étapes nécessaires à la réalisation de l'établissement (construction, aménagement et équipement).

La proposition architecturale sera consolidée par le candidat retenu avec l'accompagnement des services du Département en s'appuyant notamment sur les études déjà réalisées pour la parcelle concernée par le projet.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Le programme d'investissement prévisionnel présentant le détail des coûts, le calendrier de décaissement et les financements envisagés (incluant notamment la conception, la construction, l'aménagement, les équipements de l'établissement ainsi que les autres investissements éventuels (véhicules, ...),
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou de ce service sur les trois derniers exercices, les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement et le plan de financement mentionné ci-dessus, et le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- Le budget prévisionnel détaillé par groupes (recettes/dépenses) en année pleine par publics (aidants/aidés),
- La trajectoire prévisionnelle (budget prévisionnel et plan de financement) sur 10 ans,
- Une note présentant l'ensemble des hypothèses retenues dont (liste non exhaustive) :
 - le nombre de journées aidants / aidés et le taux d'occupation qui en découle (présentation sur une base mensuelle et taux annuel moyen) ;
 - la montée en charge de l'activité ;
 - la grille des tarifs par type d'hébergement (chambre simple, chambre double et appartements/studios),
 - le détail du tarif nuit entre aidant et aidé,
 - la description sur ce que comprennent les tarifs,
 - Le détail des financements envisagés, notamment concernant le financement des investissements,
 - la durée et le taux des emprunts le cas échéant,
 - le détail des effectifs par fonction,
 - ...

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- c. Compte tenu du caractère expérimental et innovant de l'appel à projet, les candidats sont attendus sur leur capacité à proposer des variantes en respectant les conditions et exigences minimales fixées au cahier des charges ;
- d. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une présentation détaillée des modalités de coopération envisagées devra être fournie.

7. Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats :
16 décembre 2025

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature :
8 janvier 2026 à 23h59

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet avec audition des candidats :
Février 2026

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :
Mars 2026

Date limite de la notification de l'autorisation :
31 mai juin 2026

Validation de la proposition architecturale :
15 octobre 2026

8. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes, consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et du Conseil départemental www.landes.fr et peuvent être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 20 OCT. 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental des Landes

